ABC CONFORM
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 15 rue Rapaille
25520 OUHANS
Siège de liquidation : 15 rue Rapaille
25520 OUHANS
539 918 557 RCS BESANCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-neuf mars,
A 18 heures,

Monsieur Jean-Pierre AZEMAR, demeurant 15 rue de Rapaillé 25520 OUHANS,

Associé unique et liquidateur de la société ABC CONFORM,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation arrêté au 31 décembre 2023,
- Répartition du solde de liquidation,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation au 31 décembre 2023,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Jean-Pierre AZEMAR, associé unique et liquidateur de la société ABC CONFORM en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation arrêté au 31 décembre 2023, lequel fait ressortir un résultat de liquidation négatif de -22 774,75 euros.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Jean-Pierre AZEMAR, associé unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 9 465,45 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social s'élevant à 5 000 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 50 euros par part, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 4 465,45 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 34 des statuts, à raison de 44,65 euros par part.

L'associé unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation.

L'associé unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :
- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Jean-Pierre AZEMAR donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société ABC CONFORM dont la personnalité morale cesse d'exister à compter du 31 décembre 2023.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Jean-Pierre AZEMAR

